

Numéros du rôle : 4759 et 4785
Arrêt n° 55/2010 du 12 mai 2010

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives aux articles 69 et 70 (« Fonds de fermeture d'entreprises - Confirmation de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 ») de la loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (I), posées par le Tribunal du travail de Bruxelles et par le Tribunal du travail de Charleroi.

La Cour constitutionnelle,

composée du président émérite P. Martens, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, et du président M. Bossuyt, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite P. Martens,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par jugement du 27 juillet 2009 en cause de Régis Parizot contre la SA « Dexia », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 5 août 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 69 et 70 de la loi du 8 juin 2008, qui confirment avec effet à la date du 1er juillet 2005 l'arrêté royal du 3 juillet 2005, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, tant lus isolément qu'en combinaison avec les principes de non rétroactivité des lois, de sécurité juridique, de confiance et de procès équitable, et avec l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'homme en ce que les parties, qui ont introduit leur litige avant la promulgation de la loi du 8 juin 2008 (procédure pendante) et souhaitaient soulever l'illégalité de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 et demander sa non-application sur base de l'article 159 de la Constitution ne peuvent plus faire contrôler par une juridiction la légalité de celui-ci, alors que les parties qui ont obtenu une décision judiciaire avant la date de promulgation de la loi du 8 juin 2008 ont pu, quant à elles, faire contrôler par une juridiction la légalité de l'arrêté royal précité ? ».

b. Par jugement du 12 octobre 2009 en cause de Nathalie Gobbe contre la SA « Aurelio Cigna », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 15 octobre 2009, le Tribunal du travail de Charleroi a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 69 et 70 de la loi du 8 juin 2008, qui confirment avec effet à la date du 1er juillet 2005 l'arrêté royal du 3 juillet 2005, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les parties qui ont introduit leur litige avant la promulgation de la loi du 8 juin 2008 (procédure pendante) et souhaitent soulever l'illégalité de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 et demander sa non-application sur base de l'article 159 de la Constitution ne peuvent plus faire contrôler par une juridiction la légalité de celui-ci alors que les parties qui ont obtenu une décision judiciaire avant la date de la promulgation de la loi du 8 juin 2008 ont pu, quant à elles, faire contrôler par une juridiction la légalité de l'arrêté royal précité ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4759 et 4785 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Dexia », dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, place Charles Rogier 11, dans l'affaire n° 4759;

- la SA « Aurelio Cigna », dont le siège social est établi à 6180 Courcelles, rue Général de Gaulle 12, dans l'affaire n° 4785;

- le Conseil des ministres, dans les deux affaires.

A l'audience publique du 24 mars 2010 :

- ont comparu :

. Me A.-V. Michaux *loco* Me O. Debray et Me D. Lemberger, avocats au barreau de Bruxelles, pour la SA « Dexia », dans l'affaire n° 4759;

. Me V. Graulich *loco* Me G. Demez, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Affaire n° 4759

Le 9 janvier 2007, Régis Parizot a été licencié par la SA « Dexia » moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à huit mois de rémunération.

Par jugement du 27 juillet 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles a condamné la SA « Dexia » au paiement d'une indemnité complémentaire de préavis de 64 294,04 euros bruts.

Quant aux intérêts sollicités par ailleurs par Régis Parizot, le juge *a quo* relève que l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises a complété l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs en y ajoutant un alinéa 2 en vertu duquel les intérêts dus sur la rémunération doivent désormais être calculés sur les rémunérations brutes. L'article 90, § 1er, de la même loi a réservé au Roi le pouvoir de fixer la date de l'entrée en vigueur des dispositions qu'elle contenait. L'arrêté royal du 3 juillet 2005 fixe la date d'entrée en vigueur des articles 81 et 82 de ladite loi au 1er juillet 2005 et précise que ces articles s'appliquent à la rémunération dont le droit au paiement naît à partir du 1er juillet 2005.

Selon le juge *a quo*, il y a lieu de s'interroger sur la constitutionnalité des articles 69 et 70 de la loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (I), qui confirment avec effet rétroactif au 1er juillet 2005 l'arrêté royal du 3 juillet 2005. Il estime notamment que cette rétroactivité a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit bien précise alors que l'on peut douter de l'existence de circonstances exceptionnelles ou de motifs impérieux d'intérêt général qui justifieraient la rétroactivité litigieuse.

Le juge *a quo* estime dès lors nécessaire de poser la question préjudicielle précitée.

Affaire n° 4785

Le 25 octobre 2007, Nathalie Gobbe a été licenciée pour motif grave par la SA « Aurelio Cigna ».

Par jugement du 12 octobre 2009, le Tribunal du travail de Charleroi, considérant que le motif grave n'était pas fondé, a condamné la SA « Aurelio Cigna » au paiement de la somme de 3 068,50 euros bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

Quant aux intérêts sollicités par Nathalie Gobbe, le juge relève que l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 a complété l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 en y ajoutant un alinéa 2 en vertu duquel les intérêts dus sur la rémunération doivent désormais être calculés avant l'imputation des retenues visées à l'article 23 de la même loi et donc sur les rémunérations brutes.

L'article 90, § 1er, de la même loi a réservé au Roi le pouvoir de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'elle contenait, ce qui a été réalisé par l'adoption de l'arrêté royal du 3 juillet 2005, qui précise que les articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 entrent en vigueur le 1er juillet 2005 et qu'ils s'appliquent à la rémunération dont le droit au paiement naît à partir du 1er juillet 2005.

Le juge *a quo* relève que la validité de cet arrêté royal a été contestée, tant en doctrine qu'en jurisprudence, notamment en raison de l'inobservation de la formalité substantielle que constitue la demande d'avis préalable au Conseil d'Etat, sans que soit justifiée l'urgence invoquée. En vue de tenter de mettre un terme à ces critiques et à l'incertitude juridique en résultant, le législateur a adopté l'article 69 de la loi du 8 juin 2008, qui confirme l'arrêté royal du 3 juillet 2005 avec effet rétroactif.

Selon le juge *a quo*, il est permis de s'interroger sur la constitutionnalité de cette loi, et notamment de son caractère rétroactif et interprétatif. Une jurisprudence divergente ne pourrait en effet justifier, à elle seule, une intervention rétroactive du législateur et encore moins une ingérence éventuelle dans les procédures pendantes.

Le juge *a quo* estime dès lors nécessaire de poser la question préjudicielle précitée.

III. *En droit*

- A -

Position de la SA « Dexia » et de la SA « Aurelio Cigna »

A.1.1. Ces parties estiment tout d'abord que tant l'article 69 que l'article 70 de la loi en cause sont critiquables. En effet, l'article 69 suffit à aboutir à l'application rétroactive de l'arrêté royal du 3 juillet 2005. Il prévoit en effet la confirmation de cet arrêté royal dont l'unique objet est précisément de fixer une date d'entrée en vigueur des articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002. L'article 69 aboutit donc à devoir appliquer, dès le 1er juillet 2005, les articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 alors même qu'en l'absence de cet article 69, l'application de ces dispositions pourrait être écartée au motif que l'arrêté royal du 3 juillet 2005 était illégal.

A.1.2. L'arrêté royal du 3 juillet 2005 a été jugé illégal par une jurisprudence et une doctrine majoritaires, car il n'avait pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sans que soit justifiée l'urgence invoquée. Conscient de l'illégalité de cet arrêté royal, le législateur est intervenu par la loi du 8 juin 2008 afin de confirmer avec effet rétroactif ledit arrêté royal.

Toute exception au principe de non-rétroactivité des lois doit être justifiée par des motifs impérieux d'intérêt général, considérés comme indispensables au bon fonctionnement et à la continuité du service public. Le seuil de justification de l'exception est donc élevé.

Selon les travaux préparatoires de la loi en cause, l'urgence à confirmer l'arrêté royal du 3 juillet 2005 se justifiait, d'une part, par l'insécurité juridique créée par la jurisprudence et, d'autre part, par le fait que les pouvoirs publics sont tenus, en vertu de cette jurisprudence, de payer les dédommagements et les frais de procédure.

A.1.3. Cependant, comme l'a rappelé la section de législation du Conseil d'Etat, une jurisprudence divergente ne peut justifier à elle seule une intervention rétroactive du législateur et encore moins une ingérence éventuelle dans des procédures pendantes.

Il est faux de considérer que la Cour aurait déjà accepté qu'une confirmation rétroactive puisse exclusivement viser à mettre fin à une jurisprudence divergente. En effet, la Cour a seulement admis qu'une confirmation puisse intervenir afin de mettre un terme à une divergence jurisprudentielle dont les conséquences sur la préservation de l'intérêt général étaient particulièrement importantes. Or, dans le cas présent, le législateur ne démontre pas en quoi l'absence de rétroactivité de la loi en cause aurait entraîné des conséquences importantes susceptibles de nuire à l'intérêt général. Au contraire, on perçoit que sa seule motivation est d'éviter le risque que l'Etat belge soit condamné à quelques dommages et intérêts à verser à des travailleurs n'ayant pu obtenir des intérêts sur les rémunérations brutes en raison de l'illégalité de l'arrêté royal du 3 juillet 2005. Une telle justification se rapporte aux intérêts particuliers de l'Etat, et non à l'intérêt général. Or, ce n'est que dans l'hypothèse où l'absence de loi de confirmation rétroactive entraînerait des conséquences budgétaires colossales que la Cour a accepté de prendre en compte cette circonstance.

Autoriser le législateur à mettre un terme avec effet rétroactif à toute controverse jurisprudentielle, quels qu'en soient les enjeux et les conséquences, mettrait en péril le principe de sécurité juridique. En effet, les particuliers seraient placés dans une situation d'insécurité patente s'ils devaient considérer que l'arrêté royal qui ne leur est pas applicable, en raison de son illégalité, pourrait à tout moment le devenir s'il était régularisé avec effet rétroactif. A cet égard, le fait que le contenu de l'arrêté en question soit connu ne modifie en rien la situation, contrairement à ce qu'ont laissé entendre certains arrêts de la Cour. En effet, l'insécurité juridique ne réside pas dans l'incertitude quant au contenu des règles fixées dans l'arrêté royal, mais dans l'incertitude quant à l'applicabilité de celui-ci.

Admettre que l'exécutif édicte des règles illégales et que ces règles soient néanmoins applicables dès leur adoption par le jeu d'une loi de confirmation ultérieure peut également aboutir à une violation du principe de séparation des pouvoirs et à un glissement du pouvoir exécutif vers le pouvoir législatif.

Pour tenter de justifier pareille immixtion, le législateur s'est encore référé à l'arrêt n° 55/2006 de la Cour. Cependant, dans ce cas d'espèce, le législateur n'entendait pas prendre position à l'égard de deux jurisprudences divergentes. Son intervention était rendue indispensable pour assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général et était justifiée par des circonstances exceptionnelles.

Le législateur prétend par ailleurs que les articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 précitée seraient des dispositions interprétatives de la loi du 12 avril 1965. Or, comme la Cour de cassation l'a relevé, ces dispositions ne sont pas interprétatives. Si tel avait été le cas, l'article 90 de la loi du 26 juin 2002 n'aurait pas prévu qu'un arrêté royal était nécessaire pour fixer sa date d'entrée en vigueur.

L'intervention du législateur n'était, du reste, certainement pas motivée par l'urgence de rétablir la sécurité juridique. En effet, le Roi a mis trois ans avant d'adopter l'arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 2002, cette négligence entraînant toutes les questions jurisprudentielles relatives à la nature interprétative ou modificative des articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002. Ensuite, le législateur a encore attendu trois ans avant de confirmer l'arrêté royal du 3 juillet 2005 alors que les questions relatives à sa légalité et à son interprétation se multipliaient, mettant à mal la sécurité juridique.

Enfin, la jurisprudence de la Cour suivant laquelle une loi de confirmation rétroactive ne serait pas inconstitutionnelle au motif que les particuliers empêchés de contester la régularité de l'arrêté royal, dont l'illégalité est purgée par la confirmation, pourraient encore contester la constitutionnalité de la loi de confirmation devant la Cour n'est pas applicable en l'espèce. En effet, un tel argument ne vaut que pour autant que l'illégalité dont était affecté l'arrêté royal puisse encore être invoquée devant la Cour. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

De même, il n'y aurait pas lieu d'appliquer la distinction prétendument établie par la Cour suivant que la loi de confirmation régularise un arrêté royal affecté d'un vice de forme ou de fond. A supposer même que cette distinction soit fondée, l'arrêté royal du 3 juillet 2005 a en effet été critiqué par la doctrine et la jurisprudence, non seulement en raison d'irrégularités de forme, mais aussi en raison d'irrégularités substantielles, comme la rétroactivité de l'arrêté royal ou le dépassement des pouvoirs conférés au Roi par la loi d'habilitation. Cette distinction ne serait donc pas pertinente en l'espèce.

Position du Conseil des ministres

A.2.1. A la demande des partenaires sociaux, l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 précitée a modifié l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 et prévu que l'intérêt sur les rémunérations dues devait être calculé sur les rémunérations brutes et non plus nettes, comme l'avait jugé la Cour de cassation. L'article 90, § 1er, de ladite loi confiait cependant au Roi le soin de déterminer la date d'entrée en vigueur de ces dispositions. Par un arrêté royal du 3 juillet 2005, le Roi a fixé la date d'entrée en vigueur de l'article 82 au 1er juillet 2005 et précisé que cet article ne s'appliquerait qu'à la rémunération dont le droit au paiement naît à partir du 1er juillet 2005.

L'application par les cours et tribunaux de l'arrêté royal précité a donné lieu à des décisions divergentes.

De nombreuses juridictions ont considéré que le nouvel article 10 de la loi du 12 avril 1965 devait être appliqué immédiatement. Ainsi, même si le droit au paiement de la rémunération était né avant le 1er juillet 2005, les intérêts devaient être calculés sur le montant net jusqu'au 1er juillet 2005 et sur le montant brut à partir du 1er juillet 2005. La section francophone de la 3ème chambre de la Cour de cassation a toutefois décidé, au contraire de la section néerlandophone de cette même chambre, que le Roi pouvait limiter l'application dans le temps du nouvel article 10 de la loi du 12 avril 1965.

Par ailleurs, une certaine jurisprudence, que l'on peut qualifier de minoritaire, refusait d'appliquer purement et simplement le nouveau régime relatif à l'assiette de calcul des intérêts dus sur la rémunération en considérant que l'arrêté royal du 3 juillet 2005 était illégal en ce qu'il n'avait pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat. Cette jurisprudence condamnait également l'Etat belge, prétendument auteur d'une faute, à payer au travailleur des dommages et intérêts égaux à la différence entre le montant des intérêts calculés sur le montant brut des rémunérations et le montant des intérêts calculés sur le montant net des rémunérations.

Compte tenu de l'insécurité juridique née de ces décisions divergentes et du risque de voir l'Etat belge condamné à devoir indemniser les travailleurs qui n'auraient pas pu obtenir des intérêts calculés sur leur rémunération brute, l'article 69 de la loi en cause a confirmé l'arrêté royal du 3 juillet 2005. L'article 70 de la même loi prévoit que cette confirmation produit ses effets le 1er juillet 2005.

A.2.2. Les questions préjudicielles ne critiquent que l'effet rétroactif de la confirmation législative opérée et non l'opération de confirmation en tant que telle. Or, l'effet rétroactif résulte du seul article 70 de la loi en cause. Sans l'article 70, la réglementation des intérêts sur la rémunération, au cours de la période séparant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 de l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 2008, dépend du sort réservé à cet arrêté royal par les cours et tribunaux. Le fait que l'article 69 confirme un arrêté royal fixant uniquement l'entrée en vigueur d'une loi n'a pas pour effet que cette confirmation acquière effet rétroactif.

Il s'ensuit qu'en ce qu'elles visent l'article 69 de la loi en cause, les questions préjudicielles sont sans objet.

A.2.3. La Cour a déjà retenu comme motifs impérieux d'intérêt général ou circonstances exceptionnelles, susceptibles de justifier une confirmation rétroactive s'immisçant dans une procédure juridictionnelle pendante, le souci de préserver la sécurité juridique face à des appréciations divergentes de la légalité d'un arrêté par les juridictions ainsi que le souci d'éviter des conséquences budgétaires néfastes, sans pour autant devoir être énormes.

Par ailleurs, la Cour a aussi considéré qu'il fallait tenir compte du type d'illégalité qui était à l'origine de la confirmation législative. En cas d'illégalité de forme constatée par une juridiction judiciaire au contentieux des droits subjectifs, la Cour estime en effet que l'éventualité d'un constat, dans une décision juridictionnelle qui ne vaut qu'entre parties, de la violation d'une formalité substantielle lors de l'adoption d'un arrêté royal ne peut avoir pour effet que le législateur soit dans l'impossibilité de remédier à l'insécurité juridique née de cette éventualité.

Enfin, la Cour considère que des confirmations rétroactives sont justifiées lorsqu'elles ne font que confirmer des dispositions préexistantes dont les destinataires connaissent la portée. Dans ce cas, le principe de la sécurité juridique ne serait pas mis à mal. En effet, ce principe exige uniquement que le contenu du droit soit prévisible et accessible. Il ne va pas jusqu'à imposer que l'application de celui-ci soit tout autant prévisible et accessible. D'ailleurs, si un arrêté royal n'est pas annulé par le Conseil d'Etat, mais uniquement déclaré irrégulier en application de l'article 159 de la Constitution, cet arrêté royal continue à exister dans l'ordre juridique, de telle sorte que sa confirmation, sans modifier le contenu du droit, ne viole pas le principe de sécurité juridique.

A.2.4. Deux motifs impérieux d'intérêt général justifient la confirmation législative en cause.

Il s'agissait, tout d'abord, de remédier à l'insécurité juridique créée par la jurisprudence minoritaire ayant jugé l'arrêté royal du 3 juillet 2005 illégal. Il convenait de garantir, tant pour le passé que pour l'avenir, l'application du nouvel article 10 de la loi du 12 avril 1965 et de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 pour l'ensemble des citoyens qui ont appliqué ou appliqueront de bonne foi ces dispositions que la plupart des juridictions n'ont pas considérées comme illégales. Cette confirmation législative était également nécessaire compte tenu de la jurisprudence divergente au sein même de la Cour de cassation concernant la question de la légalité de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 quant à son application dans le temps.

Il convenait, d'autre part, d'éviter à l'Etat belge d'être condamné, dans un grand nombre d'affaires, à indemniser les travailleurs qui n'auraient pas pu obtenir les intérêts calculés sur la rémunération brute en raison du refus d'appliquer l'arrêté royal du 3 juillet 2005, ce qui aurait des conséquences budgétaires néfastes pour tous les citoyens.

A.2.5. Par ailleurs, la rétroactivité de la confirmation législative en cause est d'autant plus justifiée que la prétendue illégalité affectant l'arrêté royal du 3 juillet 2005 est purement formelle, que cette prétendue illégalité n'a été constatée que dans certaines décisions de justice sans autorité absolue de chose jugée, qu'aucun recours en annulation n'a été introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cet arrêté royal, que la non-consultation de la section de législation du Conseil d'Etat pouvait, en l'espèce, s'autoriser de la jurisprudence du Conseil d'Etat et que les dispositions confirmatives ne contiennent pas de nouvelles dispositions par rapport à celles qui figuraient dans l'arrêté royal du 3 juillet 2005.

A.2.6. Enfin, selon la jurisprudence de la Cour, le fait que les irrégularités affectant la norme confirmée ne puissent plus être invoquées contre la norme de confirmation n'est pas critiquable.

- B -

Quant aux dispositions en cause et à leur contexte

B.1.1. Tel qu'il était rédigé avant sa modification par l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs disposait :

« La rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité ».

B.1.2. La Cour de cassation a considéré à plusieurs reprises que, selon les termes et l'objectif de l'article 10, la notion de « rémunération » ne visait que la rémunération que le travailleur peut réclamer à l'employeur. La Cour de cassation a ajouté que, sauf clause contraire, le travailleur n'avait pas le droit de réclamer le montant du précompte professionnel, pas plus qu'il ne pouvait réclamer le montant de ses cotisations de sécurité sociale, de sorte que les intérêts ne sont pas dus au travailleur sur les montants précités (Cass., 10 mars 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 868; Cass., 17 novembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 337).

B.2.1. Le législateur s'est opposé à cette jurisprudence en insérant, respectivement par les articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, un article 3*bis* dans la loi sur la protection de la rémunération ainsi qu'un alinéa 2 dans l'article 10 de cette loi.

B.2.2. Tel qu'il a été inséré par l'article 81 de la loi du 26 juin 2002, l'article 3*bis* de la loi du 12 avril 1965 précité dispose :

« Le travailleur a droit au paiement par l'employeur de la rémunération qui lui est due. Ce droit au paiement de la rémunération porte sur la rémunération, avant imputation des retenues visées à l'article 23 ».

Tel qu'il a été modifié par l'article 82 de la loi du 26 juin 2002, l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 précitée dispose :

« La rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité.

Cet intérêt est calculé sur la rémunération, avant l'imputation des retenues visées à l'article 23 ».

B.2.3. Selon les travaux préparatoires, ces deux ajouts s'expliquent, d'une part, par l'objet de la loi, à savoir la protection du paiement de ce qui est dû au travailleur et, en corollaire, du droit du travailleur au paiement de sa rémunération brute et, d'autre part, par le

calcul des intérêts de retard sur la rémunération brute du travailleur, parce que la rémunération brute constitue la rémunération à laquelle le travailleur a droit en vertu de son contrat de travail.

Etant donné que les retenues fiscales (précompte professionnel) et sociales (cotisations personnelles du travailleur) ne pourraient être effectuées si le travailleur n'avait pas droit au paiement de sa rémunération brute, le droit du travailleur au paiement de sa rémunération porte sur la rémunération brute (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1687/001, p. 48).

B.2.4. Dans ses arrêts n° 48/2009 du 11 mars 2009 et n° 86/2009 du 14 mai 2009, la Cour a jugé :

« La rémunération brute - soit la rémunération nette, les cotisations de sécurité sociale et le précompte professionnel - constitue [...] la rémunération à laquelle le travailleur a droit en vertu de son contrat de travail. La circonstance que le précompte professionnel et les cotisations de sécurité sociale sont versés par l'employeur aux institutions publiques concernées avant que le travailleur puisse disposer de sa rémunération ne signifie pas que ces cotisations n'appartiendraient pas au travailleur. Les cotisations du travailleur et le précompte professionnel constituent en effet des retenues sur ce qui est déjà la rémunération et font partie de la rémunération que l'employeur s'est engagé à payer ».

B.3.1. L'article 90 de la loi du 26 juin 2002 précitée dispose :

« Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ».

B.3.2. Les articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 « relatif à l'entrée en vigueur des articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises » disposent :

« Art. 1er. Les articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises entrent en vigueur le 1er juillet 2005.

Art. 2. L'article 1er s'applique à la rémunération dont le droit au paiement naît à partir du 1er juillet 2005 ».

B.4.1. Les articles 69 et 70 de la loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (I) disposent :

« Art. 69. L'arrêté royal du 3 juillet 2005 relatif à l'entrée en vigueur des articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises est confirmé.

Art. 70. L'article 69 produit ses effets le 1er juillet 2005 ».

Il s'agit des dispositions en cause.

B.4.2. Ces dispositions furent justifiées comme suit au cours des travaux préparatoires :

« L'arrêté royal du 3 juillet 2005 relatif à l'entrée en vigueur des articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises a fixé la date d'entrée en vigueur de ces mêmes articles au 1er juillet 2005.

Les articles 81 et 82 susmentionnés avaient pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Ces dispositions ainsi introduites prévoient que les intérêts sur la rémunération du travailleur qui lui est due doivent se calculer sur la rémunération brute.

Une jurisprudence minoritaire (C. Trav. Anvers, 25 avril 2007, RG 2060515; C. trav. Anvers, 22 octobre 2007, RG 2060682 et 2070095) estime, en se basant sur un vice de forme, que l'arrêté royal du 3 juillet 2005 est illégal, alors que la jurisprudence majoritaire ne conteste pas la validité de cet arrêté royal et accorde les intérêts sur la rémunération brute du travailleur (C. trav. Bruxelles, 16 janvier 2006, JTT, 2006, 214; C. trav. Bruxelles, 21 avril 2006, JTT, 2006, 280; C. trav. Bruxelles, 7 novembre 2006, JTT, 2007, 125; C. trav. Liège, 11 janvier 2007, JTT, 2007, 249).

Afin de remédier à l'insécurité juridique née de ce constat et pour des motifs impérieux d'intérêt général (arrêt n° 55/2006 du 19 avril 2006 de la Cour d'Arbitrage), l'article 129 a pour objet de confirmer l'arrêté royal du 3 juillet 2005 susmentionné dans ses dispositions.

L'urgence se justifie, d'une part, par l'insécurité juridique qui a été créée par la jurisprudence (minoritaire) qui juge que ces dispositions ne sont pas d'application et, d'autre part, par le fait que les pouvoirs publics sont tenus, en vertu de cette jurisprudence, de payer les dédommagements et les frais de procédure » (*Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, DOC 52-1012/001, p. 49).

En raison de leur caractère rétroactif, les dispositions en cause orientent de manière décisive l'issue de litiges en cours dont certains, à tout le moins, préexistaient à l'adoption de la loi.

Quant à l'objet des questions préjudicielles

B.5. Les juridictions *a quo* demandent à la Cour si les dispositions en cause violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les employeurs qui avaient soulevé, dans une procédure pendante, l'illégalité de l'arrêté royal précité et demandé sa non-application en vertu de l'article 159 de la Constitution ne peuvent plus faire contrôler par une juridiction la légalité de celui-ci, alors que les employeurs qui ont obtenu une décision judiciaire avant la date de promulgation de la loi en cause ont pu, quant à eux, faire contrôler par une juridiction la légalité de l'arrêté royal précité.

Le Tribunal du travail de Bruxelles sollicite également de la Cour qu'elle vérifie la compatibilité des dispositions en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus non seulement isolément, mais aussi en combinaison avec les principes de non-rétroactivité des lois, de sécurité juridique, de confiance et de procès équitable et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Quant à la recevabilité des questions préjudicielles

B.6. Selon le Conseil des ministres, les questions préjudicielles sont sans objet en ce qu'elles visent l'article 69 de la loi en cause, lequel ne confère aucun effet rétroactif à la confirmation législative qu'il contient.

La notion juridique de « confirmation » a pour objet et pour effet de donner valeur législative à l'arrêté royal visé à la date de l'entrée en vigueur de celui-ci. La confirmation a donc un effet rétroactif.

La circonstance que l'article 70 de la loi en cause prévoit que l'article 69 produit ses effets à dater du 1er juillet 2005 n'a pas pour conséquence de faire disparaître le caractère rétroactif que contient en lui-même cet article 69.

B.7. L'exception est rejetée.

Quant au fond

B.8.1. La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, dans une mesure raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général.

S'il s'avère en outre qu'elle a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une ou de plusieurs procédures judiciaires ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient cette intervention du législateur qui porte atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

B.8.2. L'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement [...] par un tribunal [...] qui décidera [...] des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil [...] ».

Cette règle s'oppose à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influencer l'issue d'une procédure juridictionnelle pendante, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général (CEDH, grande chambre, *Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France*, 28 octobre 1999, § 57; *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 27 avril 2004, § 64; CEDH, grande chambre, *Scordino c. Italie*, 29 mars 2006, § 126; *SCM Scanner de l'Ouest Lyonnais et autres c. France*, 21 juin 2007, § 28; *Sarnelli c. Italie*, 17 juillet 2008, § 34).

L'effet, la méthode et le moment de l'ingérence du pouvoir législatif révèlent son but (CEDH, grande chambre, *Zielenski et Pradal et Gonzalez et autres c. France*, 28 octobre 1999, § 58; CEDH, *Agoudimos et Cefallonian Sky Shipping Co. c. Grèce*, 28 juin 2001, § 31).

B.9. Etant donné que les dispositions peuvent avoir pour effet de modifier l'issue des procédures judiciaires en cours, la Cour doit examiner si l'effet rétroactif de ces dispositions est justifié par des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général.

B.10. Comme le relèvent les travaux préparatoires de la loi en cause, une insécurité juridique s'était installée, du fait que certaines juridictions du travail refusaient d'appliquer l'arrêté royal du 3 juillet 2005. Le législateur a entendu remédier à cette insécurité juridique qui est d'autant plus grande que les constats posés par les juridictions du travail ne valaient qu'*inter partes*.

B.11. La seule existence de recours pendants devant les juridictions du travail n'empêche pas que les irrégularités dont pourrait être entaché l'arrêté royal litigieux puissent être redressées avant même qu'il soit statué sur sa régularité dans le cadre desdits recours.

Les vices allégués devant les juridictions du travail contre l'arrêté royal litigieux sont l'omission de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, le dépassement des limites de la délégation de compétence sur la base de laquelle cet arrêté royal a été adopté et la méconnaissance par le Roi du principe de l'application immédiate de la loi. Ces irrégularités, à les supposer établies, n'ont pu faire naître en faveur des parties qui contestaient cet arrêté royal devant les juridictions du travail, le droit intangible d'être dispensées à jamais de l'application de tout ou partie de son dispositif alors même que cette application serait fondée sur un acte nouveau dont la constitutionnalité serait incontestable.

L'existence même des actuelles questions préjudicielles démontre que, si l'intervention du législateur a empêché ces parties de faire écarter par les juridictions du travail l'arrêté royal

confirmé, elle ne les prive pas du droit de soumettre à la Cour l'inconstitutionnalité de la loi par laquelle le législateur a exercé la compétence qu'il avait initialement déléguée.

B.12. Par ailleurs, les dispositions en cause ne sont pas davantage source d'insécurité juridique. Elles ont certes un effet rétroactif, mais elles ne contiennent pas de nouvelles dispositions par rapport à celles qui figuraient dans l'arrêté royal précité, de sorte qu'elles n'ont fait que confirmer des dispositions dont les destinataires connaissaient la portée.

B.13. Pour toutes ces raisons, l'effet rétroactif des dispositions en cause est justifié par des motifs impérieux d'intérêt général.

B.14. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 69 et 70 de la loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (I) ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe général de non-rétroactivité des lois.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 12 mai 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

P. Martens